

LA QUESTION DE LA SEMAINE : PLUS-VALUE MOBILIERE ET REPORT D'IMPOSITION

Situation de fait :

Un client résident fiscal de France est dirigeant d'une société et détient dans celle-ci des titres non cotés au sein d'un compte titres pour 1 000 000 d'euros. Il détient ces titres depuis 2006 et la plus-value serait de 750 000 euros. La cession de ces titres entraînerait une augmentation de 150 000 euros de son impôt sur le revenu au taux marginal d'imposition de 45 % (i.e. détention de plus de 8 ans et abattement de droit commun de 65 %).

Ce client s'interroge sur la possibilité de réaliser un apport de ces titres à une société holding soumise à l'IS, afin de bénéficier du régime de report d'imposition.

Éléments juridiques :

L'article 150-O B ter du code général des impôts dispose que les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent). Elle doit être contrôlée par le contribuable (dans le cas contraire, l'apport est soumis au régime du sursis d'imposition). Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

Dans ce cas, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements mentionnés ci-après.

Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs ;
- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés ;
- lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'au moins un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, et qu'aucun associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une participation supérieure à la sienne.

Par ailleurs, le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

NB : Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Il y a réinvestissement économique lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède au financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (ou à l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité qu'elle contrôle) à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Le réinvestissement peut également prendre la forme d'un apport à une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions des articles 150-0 D ter, I-3-3° -d et 199 terdecies-0 A, I-2° -b et c du CGI.

Le non-respect de la condition de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value d'apport est assortie du paiement de l'intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.

Remarque : Report et exonération sous condition de emploi.

Ce dispositif est abrogé pour les cessions de titres réalisées depuis le 1er janvier 2014 mais les dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI demeurent applicables aux reports en cours à cette date.

Application au cas :

En l'espèce, le client peut apporter les titres qu'il détient dans la société à une société holding soumise à l'IS.

Pour bénéficier du régime du report d'imposition, la société holding bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'IS et le client doit avoir le contrôle de la société holding :

- détention de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, seul ou par l'intermédiaire de son groupe familial ;
- détention de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux en vertu d'un pacte d'actionnaire ou d'un pacte d'associés ;
- exercer en fait le pouvoir de décision ;
- présomption de contrôle en cas de détention d'un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux et qu'aucun autre actionnaire n'en détient davantage.

Dans ce cas, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation (lors de l'apport des titres à la société holding) mais ne sera imposée que lors de la réalisation d'un des événements suivants, selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- transfert du domicile fiscal hors de France par le contribuable.

Banque Privée 1818

Pôle « Solutions Patrimoniales »

Département Ingénierie Patrimoniale

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818

Contact commercial : 01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com